

B. Non-discrimination et égalité de traitement

1) Lutte contre le racisme et la xénophobie

a. Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 23 octobre 1995, portant sur la réponse des systèmes éducatifs aux problèmes du racisme et de la xénophobie

Journal officiel n° C 312 du 23/11/1995 p. 0001 – 0003

I. Considérations générales

L'éducation et la formation jouent un rôle de grande importance impliquant des efforts aux niveaux local, national et européen en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie.

Une des tâches fondamentales des systèmes éducatifs est de promouvoir le respect de toutes les personnes, indépendamment de leurs origines culturelles et de leurs croyances religieuses. De plus, ils peuvent apporter une contribution irremplaçable à l'amélioration de la connaissance de la diversité culturelle européenne.

(...)

II. Le rôle des systèmes éducatifs comme moyen d'action contre les attitudes racistes et xénophobes

(...)

Les systèmes éducatifs peuvent contribuer utilement à favoriser le respect, la tolérance et la solidarité envers des personnes et des communautés ayant une origine ethnique, culturelle et des croyances religieuses différentes grâce à des mesures telles que celles indiquées ci-après: (...)

En conclusion, LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES:

INVITENT la Commission, en collaboration avec les États membres:

3) à contribuer à l'échange d'expériences en collectant et diffusant des informations sur la contribution apportée par les systèmes éducatifs européens à la lutte contre le racisme et la xénophobie et à l'intégration des personnes d'origines ethniques, culturelles et religieuses différentes;

b. Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 5 octobre 1995, relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales

Journal officiel n° C 296 du 10/11/1995 p. 0013 – 0014

[Considérants]

considérant que, dans sa résolution du 19 janvier 1995 sur le livre blanc sur la politique sociale européenne (5), le Parlement européen avait invité instamment la Commission «à présenter des propositions visant à garantir l'égalité des chances sur le marché du travail, indépendamment de considérations liées à l'âge, à la race, au sexe, aux handicaps et aux convictions»;

(...)

considérant que cette résolution n'affecte ni le droit communautaire, notamment en matière de libre circulation des personnes, ni les dispositions nationales pertinentes, notamment en matière de sécurité sociale, droit de séjour et accès à l'emploi applicables aux personnes qui ne sont pas couvertes par le droit communautaire,

1. CONDAMNENT avec la plus grande fermeté le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, sous toutes leurs formes, la violation caractérisée des droits de la personne, ainsi que l'intolérance religieuse, notamment dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales;

(...)

4. NOTENT avec intérêt que le Conseil est en train d'étudier des mesures qui ont pour objectifs:

a) l'incrimination dans le droit interne des États membres de toute incitation à la discrimination, à la violence et à la haine raciale ou religieuse;

(...)

7. INVITENT les États membres, en tenant compte des recommandations élaborées par la Commission consultative «Racisme et xénophobie», à progresser sur la voie des objectifs communs suivants:

a) assurer la protection des personnes contre toute forme de discrimination pour des raisons de race, couleur, religion ou origine nationale ou ethnique;

(...)

e) encourager auprès des jeunes et dans l'opinion publique européenne l'adhésion aux principes démocratiques et aux droits de l'homme ainsi qu'au principe de la diversité culturelle et religieuse;

c. Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 mai 1990, relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie

Journal officiel n° C 157 du 27/06/1990 p. 0001 – 0003

[Considérants]

considérant que, le 11 juin 1986, le Parlement européen, le Conseil, les représentants des États membres réunis au sein du Conseil et la Commission, constatant l'existence et la croissance dans la Communauté d'attitudes, de mouvements et d'actes de violence xénophobes souvent dirigés contre des immigrés, ont adopté une déclaration contre le racisme et la xénophobie (6) dans laquelle ils condamnent avec vigueur toutes les manifestations d'intolérance, d'hostilité et d'utilisation de force à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de différences raciale, religieuse, culturelle, sociale ou nationale et estiment indispensable que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour garantir la réalisation de leur volonté commune de sauvegarder la personnalité et la dignité de chaque membre de la société et de refuser toute forme de ségrégation à l'encontre des étrangers;

d. Déclaration contre le racisme et la xénophobie

Journal officiel n° C 158 du 25/06/1986 p. 0001 - 0003

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL, LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL ET LA COMMISSION,

(...)

1. condamnent avec vigueur toutes les manifestations d'intolérance, d'hostilité et d'utilisation de force à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de différences raciale, religieuse, culturelle, sociale ou nationale.

(...)